

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Audience Publique du 17 juin 2004

Pourvoi : n° 037/2003/PC du 03 avril 2003

Affaire : Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA

(Conseil : Maître KOSSOUGRO Sery, Avocat à la Cour)

Contre

Société J & A International Compagnie SARL

(Conseil : Maître MOULARE Thomas, Avocat à la Cour)

ARRET N°023 du 17 juin 2004

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 17 juin 2004 où étaient présents :

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Messieurs : Seydou BA, | Président |
| Jacques MBOSSO, | Premier Vice-Président |
| Antoine Joachim OLIVEIRA, | Second Vice-Président |
| Doumssinrinmbaye BAH DJE, | Juge, rapporteur |
| Boubacar DICKO, | Juge |
| Biquezil NAMBAK, | Juge |

et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA contre Société J et A International par Arrêt n° 784/02 en date du 12 décembre 2002 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, saisie d'un pourvoi initié le 23 novembre 2001 par Maître KOSSOUGRO Sery, Avocat à la Cour d'appel

d'Abidjan, y demeurant au 3, rue JESSE Owens, 14 B.P. 279 Abidjan 14, agissant au nom et pour le compte du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA, enregistré sous le n° 1791 du 23 novembre 2001 contre l'Arrêt n° 428 rendu le 20 avril 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan au profit de la Société J et A International et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en annulation et en dernier ressort ;

En la forme : Déclare le PDCI recevable en son recours en annulation de la sentence arbitrale ;

Au fond :

- L'y dit mal fondé ;
- Rejette le recours en annulation de la sentence arbitrale du 05 novembre 1999 ;
- Condamne le PDCI aux dépens ».

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Doumssinrinmbaye BAH DJE ;

Vu les dispositions des articles 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Sur la compétence

Attendu que le pourvoi fait d'abord grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, en ce que la Cour d'appel a jugé que le litige opposant les parties ayant été initié sur la base de la loi n° 93-671 du 9 août 1993 relative à l'arbitrage applicable en Côte d'Ivoire, les dispositions du Traité OHADA relatives à l'arbitrage n'ont pas vocation à s'appliquer dans l'espèce ; qu'ensuite le pourvoi reproche à l'arrêt déféré d'avoir violé l'article 26 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, en ce qu'il a rejeté le recours en annulation formé alors même que, selon le requérant, aucune convention ne le lie à la Société J et A International au regard des faits et des circonstances de la cause ; qu'en outre, le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi ivoirienne n° 93-671 du 9 août 1993, parce que la Cour a jugé que le PDCI-RDA pouvait valablement stipuler une clause compromissoire alors que, toujours selon le requérant, une telle clause ne peut être stipulée en matière interne qu'entre

commerçants ; que le PDCI-RDA n'étant pas commerçant, ne pouvait stipuler une telle clause ; qu'enfin, le pourvoi reproche à l'arrêt déféré d'avoir été insuffisamment motivé, en ce que « la Cour, sans rechercher dans les circonstances de la cause des éléments pouvant prouver univoque (sic) à commercer avec [la Société J et A International] ou passer commandes auprès de cette dernière, s'est fondée sur une théorie fumeuse aux contours mal définis comme la « théorie de l'apparence » pour faire du [requérant] le partenaire commercial de la [défenderesse au pourvoi] et partant, son débiteur » ;

Mais attendu que l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique édicte que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune des Actes uniformes et, « saisie par la voie du recours en cassation, se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales », ainsi que « dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux » ;

Attendu en l'espèce que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage auquel se réfère le requérant a été adopté le 11 mars 1999 ; qu'il édicte en son article 35 que « le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties.

Celui-ci n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur » ; que l'alinéa 2 de l'article 36 du même Acte uniforme précise qu'« il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », soit le 11 juin 1999 ;

Attendu qu'au regard des dispositions susmentionnées, il apparaît clairement que l'Acte uniforme susvisé ne pouvait être applicable à l'instance arbitrale du fait même de l'antériorité de celle-ci ; qu'en effet ladite instance arbitrale est née le 13 octobre 1998, soit avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse telles que précisées à l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ne sont pas réunies ; qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie l'affaire devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ;
- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé.

Le Président

Le Greffier en chef

**Pour expédition établie en quatre pages par Nous,
ASSIEHUE Acka, Greffier en chef par intérim
de ladite Cour.**

Fait à Abidjan, le 10 octobre 2005